

# Guide à l'attention des électeurs



[www.cdg47.fr](http://www.cdg47.fr)



 [bit.ly/facebookcdg47](https://bit.ly/facebookcdg47)



 [bit.ly/viadeocdg47](https://bit.ly/viadeocdg47)



 [bit.ly/linkedincdg47](https://bit.ly/linkedincdg47)



 [bit.ly/twittercdg47](https://bit.ly/twittercdg47)

# Le 6 décembre 2018

## Vous allez élire vos représentants aux instances consultatives

Dans le cadre des élections professionnelles, les organisations syndicales présentent des listes de candidats, afin que vous élisiez vos représentants auprès des instances consultatives suivantes : Commissions Administratives Paritaires, Commissions Consultatives Paritaires et Comité Technique.

Ces instances rendent des avis importants sur votre carrière professionnelle et sur des questions liées à vos conditions de travail.

Elles permettent d'assurer votre droit de participation à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à votre carrière.

Ces instances sont par ailleurs consultatives car elles ne rendent qu'un avis simple, qui ne s'impose pas à l'employeur, mais qui peut le guider dans son choix.

## Nouveautés concernant les élections 2018

- **Mise en place des Commissions Consultatives Paritaires (A, B et C)**  
Ces instances sont compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public.
- **Mise en place d'une représentativité femmes-hommes**  
Il est prévu désormais le respect d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque l'instance.



# Présentation des Commissions Administratives Paritaires

## Compétences

Des Commissions Administratives Paritaires sont créées auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de trois cent cinquante agents.

Une commission administrative paritaire existe pour chaque catégorie hiérarchique (A, B et C). Chaque catégorie comprend deux groupes hiérarchiques, dont l'un est dit supérieur et l'autre inférieur.

La C.A.P. a pour vocation d'émettre des avis sur les **questions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires titulaires** et notamment en matière de :

- discipline,
- refus de titularisation et cessation de fonctions (conséquences individuelles des suppressions de poste...),
- déroulement de carrière (avancements de grade, promotion interne, révision de compte rendu d'entretien),
- modalités d'exercice des fonctions (mise à disposition, certaines mutations internes, reclassement pour inaptitude physique...),
- changement de position (détachement sur demande, disponibilité pour convenances personnelles ou pour création d'entreprise...),
- difficultés en matière de droits et obligations (incompatibilité entre décharge de service pour activité syndicale et continuité du service, refus de formation, ...).

## Les électeurs

**(conditions à remplir à la date du scrutin)**

Sont électeurs, les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet :

- en position d'activité,
- de détachement,
- de congé parental,
- dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la C.A.P..

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires détachés sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, lorsque la C.A.P. compétente n'est pas la même.

Ne sont donc pas électeurs aux C.A.P. :

- les stagiaires et les agents contractuels de droit public,
- les titulaires en position hors cadres, en disponibilité, en congés spécial, en position d'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve ou les agents exclus, suite à une sanction disciplinaire, à la date du scrutin.

Les fonctionnaires employés par plusieurs collectivités ou établissements ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même C.A.P.





# Présentation des Commissions Consultatives Paritaires

## Compétences

Des Commissions Consultatives Paritaires sont créées auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de trois cent cinquante agents.

Une Commission Consultative Paritaire existe pour chaque catégorie hiérarchique (A, B et C). La C.C.P. a pour vocation d'émettre des avis sur les **questions relatives à la situation individuelle des agents contractuels de droit public** et notamment en matière de :

- licenciement des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai,
- révision de compte rendu d'entretien,
- refus en matière de télétravail, temps partiel, formation, ...,
- discipline.

## Les électeurs

**(conditions à remplir à la date du scrutin)**

Sont électeurs, les agents contractuels de droit public visés à l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988, dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C et qui se trouvent en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents **doivent justifier**, soit :

- d'un contrat à durée indéterminée (C.D.I.),
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois
- d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Conditions suivantes de **l'objet du contrat** :

- ✓ les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- ✓ les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- ✓ les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- ✓ les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- ✓ les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- ✓ les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du Code du Travail (article L. 1224-3),
- ✓ les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- ✓ les assistants maternels et les assistants familiaux.



Les contractuels employés par plusieurs collectivités ou établissements ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même C.C.P.



# Présentation du Comité Technique

Un Comité Technique (C.T.) est créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.
- auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

## Compétences

Le C.T. est compétent notamment pour des questions relatives :

- à l'organisation générale et au fonctionnement des services,
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- aux aides à la protection sociale complémentaire ainsi qu'à l'action sociale.

Le paritarisme numérique n'est plus exigé. Ainsi, il n'est plus nécessaire que les représentants du personnel et les représentants de la collectivité soient en nombre égal.

## Les électeurs

(conditions à remplir à la date du scrutin)

Sont électeurs :

- ✓ les fonctionnaires titulaires qui sont en position d'activité ou de congé parental ou sont accueillis en détachement ou mis à la disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- ✓ les fonctionnaires stagiaires qui sont en position d'activité ou en congé parental,
- ✓ les agents contractuels de droit public ou de droit privé qui bénéficient d'un CDI, d'un CDD d'au moins six mois, ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins six mois et qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.



Les contractuels employés par plusieurs collectivités ou établissements ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent du même C.T.

Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs C.T. votent pour chacun d'eux.



# Présentation

## Le Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, il est prévu la mise en place de Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dès qu'une collectivité ou un établissement public franchit le seuil de 50 agents.

En dessous de ce seuil, les missions du C.H.S.C.T. sont exercées par le Comité Technique du Centre de gestion dont relèvent ces collectivités et établissements.

La désignation des représentants du personnel se fait sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel aux Comités Techniques.

Les opérations de désignation doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au Comité Technique.

### Missions et attributions

Le C.H.S.C.T. a pour missions notamment de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placés sous sa responsabilité par une entreprise extérieure,
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le C.H.S.C.T. a pour attributions notamment de :

- procéder à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail des travailleurs de la collectivité et de l'établissement ; l'analyse des risques doit inclure l'exposition des femmes enceintes et celle des agents à des facteurs de pénibilité,
- contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels et susciter toute initiative utile, notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel,
- suggérer toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité ; coopérer à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veiller à leur mise en œuvre.



Pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents dont le Comité Technique est placé auprès d'un Centre de Gestion, les missions du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de travail sont exercées par le Comité Technique du centre.



# Le calendrier électoral

**Quelles dates devez-vous retenir concernant ces élections ?**

<b>Dimanche 7 octobre 2018 au plus tard</b>	<b>Publicité de l'extrait de la liste électorale</b> par voie d'affichage concernant votre collectivité
<b>Entre le Dimanche 7 octobre et le Mercredi 17 octobre 2018</b>	<b>Vérification et réclamation par les électeurs</b> sur les inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale
<b>Samedi 27 octobre 2018</b>	<b>Affichage des listes de candidats (site internet)</b>
<b>Lundi 26 novembre 2018 au plus tard</b>	<b>Envoi du matériel de vote et de la propagande</b> des élections.
<b>Jeudi 6 décembre 2018 : Scrutin</b>	
<b>6 décembre 2018</b>	<b>Affichage des résultats des élections</b>

# **Les élections professionnelles Des communes et établissements affiliés**

## **Commissions Administratives Paritaires**

**Le principe est le vote par correspondance.**

## **Commissions Consultatives Paritaires**

**Le principe est le vote par correspondance.**

## **Comité Technique**

### **C.T. placé auprès du Centre de gestion**

Vote par correspondance pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements publics relevant du CT placé auprès du Centre de gestion.

### **C.T. local (Vote à l'urne dans la collectivité ou établissement)**

- AIGUILLON (CCAS)
- BOE (CCAS)
- BON ENCONTRE (CCAS)
- CASTELJALOUX
- FOULAYRONNES (CCAS)
- FUMEL (CCAS)
- MARMANDE (CCAS)
- MIRAMONT DE GUYENNE (CCAS)
- NERAC
- LE PASSAGE D'AGEN (CCAS)
- PONT DU CASSE (CCAS)
- STE LIVRADE SUR LOT
- TONNEINS (CCAS)
- AGGLOMERATION D'AGEN
- CNTE DE CNES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD
- CNTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS
- CNTE DE CNES ALBRET COMMUNAUTE
- CNTE DE CNES FUMEL BASSE VALLEE DU LOT
- VAL DE GARONNE AGGLOMERATION
- S.D.I.S
- OPH AGEN HABITAT
- OPH OPAC HABITALYS





De-

dreamstime.com

## Nombre de représentants du personnel titulaires Scrutins du 6 décembre 2018

### Election aux Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion

Selon la catégorie (A, B ou C) à laquelle vous appartenez, le nombre de candidats sera différent, à savoir :

Catégorie	Total	Nombre de représentants titulaires	
		Groupe supérieur	Groupe de base
C.A.P. A	5	2	3
C.A.P. B	5	3	2
C.A.P. C	8	5	3

Nombre d'électeurs : C.A.P. A : 284 / C.A.P. B : 406 / C.A.P. C : 3 271

### Election aux Commissions Consultatives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion

Selon la catégorie (A, B ou C) à laquelle vous appartenez, le nombre de candidats sera différent, à savoir :

Catégorie	Nombre de représentants titulaires
C.C.P. A	3
C.C.P. B	4
C.C.P. C	6

Nombre d'électeurs : C.C.P. A : 76 / C.C.P. B : 123 / C.C.P. C : 533

### Election au Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion

Nombre de représentants du personnel titulaire : 8

Nombres d'électeurs : 2 465



# Les étapes du scrutin



## 1<sup>er</sup> étape : La liste électorale

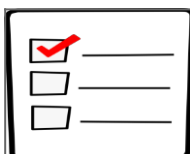
En ce qui concerne les instances consultatives placées auprès du Centre de Gestion, des extraits des listes mentionnant les noms des électeurs de la collectivité seront transmis à chaque collectivité, qui se charge ensuite de la publicité. (7 octobre 2018 au plus tard)

**Si vous remplissez les conditions pour être électeur, vérifiez si vous êtes inscrits sur les extraits des listes électorales !**

Toute réclamation doit intervenir entre le 7 octobre et le 17 octobre 2018.

Pour les instances consultatives placées auprès du Centre de Gestion, les réclamations sont adressées au président de cette instance.

L'autorité territoriale ou le Président du Centre de Gestion le cas échéant, doit statuer sur les réclamations, par **décision motivée, dans un délai de trois jours ouvrés**.



## 2<sup>ème</sup> étape : Le matériel de vote

**Le matériel de vote vous sera distribué par votre collectivité ou établissement dès réception.**

A la remise du matériel de vote, vous émargerez sur une liste prévue à cet effet.

Le pli qui vous sera remis, contient le matériel de vote, pour chaque scrutin.

Vous êtes susceptible de voter pour deux scrutins différents.

Ainsi, l'enveloppe remise par la collectivité peut contenir une enveloppe par scrutin.

L'enveloppe, par scrutin, contiendra :

- Les bulletins de vote,
- Les professions de foi,
- L'enveloppe de vote,
- L'enveloppe « T ».



## Les étapes du scrutin (suite)



### 3<sup>ème</sup> étape : Le vote par correspondance

- ☞ **Placez le bulletin de vote de votre choix dans l'enveloppe de couleur.**

*Vous ne pouvez pas modifier la liste choisie (pas de radiation, d'adjonction ou de changement de l'ordre des candidats).*

*Attention à ne pas mettre la profession de foi, sinon, le vote serait nul.*

- ☞ **Glissez cette enveloppe de couleur contenant le bulletin dans l'enveloppe « T ».**

*N'oubliez pas de signer au dos à l'emplacement prévu à cet effet.*

*Pensez à la cacheter.*

- ☞ **Postez vos enveloppes « T » de vote, dispensées d'affranchissement,**

*Suffisamment tôt pour qu'elles parviennent avant la clôture du scrutin*

*Seules les enveloppes « T » acheminées par voie postale (cachet de la poste) seront recevables. Tenez compte des délais postaux.*



**Pour plus de renseignements, rapprochez-vous du service du personnel de votre collectivité ou établissement.**



**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE 2018**

